



**PRÉFECTURE DE LA CORREZE**  
**Arrêté n° 2022-A20-BR-19-7**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20  
Communes de Donzenac et d'Ussac

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

**VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

**VU** l'arrêté de la préfète de la Corrèze en date du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 01 avril 2021,

**VU** la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2022-01 en date du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature à ses adjoints,

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 14 avril 2022,

**Considérant** que pendant les travaux de réparation (reprise en garantie) du joint de chaussée amont de l'ouvrage d'art dit « de la Croix de l'Aiguillon » au niveau du PR 269+250 dans le sens Paris Toulouse , il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## Arrête

**Article 1 :** pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les P.R. 268+540 et 269+340.

**Dans le sens Paris Toulouse :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 265+500 au P.R. 266+250 puis sur la fin de la voie spéciale véhicules lents devant la voie de droite du PR 266+250 au PR 268+540. Entre le PR 268+540 et le PR 269+340, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 265+120 et le PR 265+860,
- 90 km/h entre le PR 265+860 et le PR 267+800,
- 70 km/h entre le PR 267+800 et le PR 268+315 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 et en approche du point de basculement,
- 50 km/h entre le PR 268+315 et le PR 268+850 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 268+850 et le PR 268+915 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 268+915 et le PR 269+400 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement des poids lourds est interdit entre le PR 265+120 et le PR 265+860, puis de tout véhicule entre le PR 265+860 et le PR 269+400.

**Dans le sens Toulouse Paris :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 270+130 au P.R. 268+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 270+530 et le PR 270+040,
- 70 km/h entre le PR 270+040 et le PR 269+400 au droit de la bretelle Bordeaux Paris de la bifurcation A20/A89 sud,
- 80 km/h entre le PR 269+400 et le PR 268+450 au droit du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 270+530 et le PR 268+450.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 20 juin 2022 à 10h00 au vendredi 24 juin à 16h00.

**Article 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 4 :** Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

**Article 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 6 :** Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 49 et 51 durant la période d'application de ce présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Madame la Commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Centre Auvergne – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Donzenac et d'Ussac,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Messieurs les Directeurs des entreprises adjudicataires des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier,
- DIR Centre Ouest / antenne Uzerche / pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 02/06/2022

LA PREFETE,

P/LA PREFETE, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET